



EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE
PARTAGEONS L'EXCELLENCE

E-DIXIT

Version 2021.0.0

Décembre 2020

Sommaire

1 Fiscalité	3
1.1 Barème de l'IR et mesures d'accompagnement	3
1.2 Vers une suppression de la majoration de 25 % en cas de non-adhésion à un organisme de gestion agréé.....	5
2 Principales évolutions	6
2.1 Nouvelle ergonomie du menu haut	6
2.2 Nouvelle gestion de la duplication des dossiers	8
2.3 Nouvelle suppression d'un dossier	10
2.4 La nouvelle fenêtre « pop-up » des rapports	11
2.5 Prise en compte de la durée d'engagement dans une simulation Pinel ou Denormandie	12
2.6 Le rapport « Transmission »	13

1 Fiscalité

Projet loi de finances pour 2021

Les dispositions indiquées ci-dessous sont intégrées dans la version 16.0 d'e-DIXIT.

1.1 Barème de l'IR et mesures d'accompagnement

Les limites des tranches du barème seraient revalorisées

Le barème progressif de l'impôt applicable à compter de l'imposition des revenus de 2020 comporte toujours cinq tranches de revenus. Toutefois, le taux de la deuxième tranche de ce barème passe de 14 % à 11 %. Ce barème serait ainsi le suivant pour un quotient familial d'une part, avant application du plafonnement des effets du quotient familial.

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
N'excédant pas 10 084 €	0 %
De 10 084 € à 25 710 €	11 %
De 25 710 € à 73 516 €	30 %
De 73 516 € à 158 122 €	41 %
Supérieure à 158 122 €	45 %

Plafonnement des effets du quotient familial

Les plafonnements s'établiraient comme suit :

a. **Le plafond de droit commun serait porté à 1 570 €** pour chaque demi-part additionnelle et à 785 € pour chaque quart de part additionnel (au lieu de 1 567 € et 783,50 € pour l'imposition des revenus de 2019) ;

b. **Contribuables célibataires, divorcés ou séparés vivant seuls et ayant à charge un ou plusieurs enfants.** Pour ceux de ces contribuables qui supportent à titre exclusif ou principal la charge d'au moins un enfant, l'avantage en impôt procuré par la part entière accordée au titre du premier enfant à charge serait limité à 3 704 € (au lieu de 3 697 € pour les revenus de 2019). Pour ceux qui entretiennent uniquement des enfants dont la charge est réputée également partagée avec l'autre parent dans le cadre d'une résidence alternée, l'avantage en impôt procuré par la demi-part accordée au titre de chacun des deux premiers enfants à charge serait limité à 1 852 € (au lieu de 1 848,50 € pour l'imposition des revenus de 2019).

Le plafond ainsi fixé serait augmenté du plafond de droit commun pour les autres majorations dont bénéficient, le cas échéant, ces contribuables, soit 1 570 € pour chaque demi-part et 785 € pour chaque quart de part;

c. **Personnes seules ayant élevé des enfants.** L'avantage en impôt procuré par la demi-part supplémentaire dont bénéficient les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs sans personnes à charge, vivant seuls et ayant supporté à titre exclusif ou principal la charge d'un ou de plusieurs enfants pendant au moins cinq années au cours desquelles ils vivaient seuls serait plafonné à 938 € (au lieu de 936 € pour l'imposition des revenus de 2019) ;

d. Foyers fiscaux qui bénéficient d'une ou, le cas échéant, de plusieurs majorations de quotient familial à raison de la **qualité d'ancien combattant** ou de **la situation d'invalidité** d'un de leurs membres. L'avantage en impôt procuré par ces majorations serait plafonné à 3 135 € par demi-part additionnelle et à 1 567,50 € par quart de part additionnel (au lieu de 3 129 € et 1 564,50 € pour l'imposition des revenus de 2019) ;

e. **Veufs chargés de famille** (dont le conjoint ou le partenaire est décédé avant le 1^{er} janvier 2020). L'avantage maximal en impôt attaché à la part supplémentaire dont bénéficient ces contribuables au titre du maintien du quotient conjugal serait porté à 4 888 € (au lieu de 4 879 € pour l'imposition des revenus de 2019).

Décote

Indépendamment des modifications apportées au barème proprement dit de l'impôt, l'article 2, I-3°-b de la loi de finances pour 2020 a aménagé le mécanisme de la décote dont l'objet est d'atténuer totalement ou partiellement les effets de l'entrée dans le barème progressif.

Il est ainsi prévu que l'impôt brut résultant du barème progressif applicable aux revenus perçus en 2020, après application, le cas échéant, du plafonnement des effets du quotient familial, soit diminué, dans la limite de son montant, d'une décote égale à la différence entre 777 € et 45,25 % de son montant pour les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs et de la différence entre 1 286 € et 45,25 % de son montant pour les contribuables soumis à une imposition commune. On rappelle que jusqu'à l'imposition des revenus 2019, la décote était calculée par différence avec les trois quarts du montant de l'impôt brut.

Conformément à l'article 2, I-B, 3° du projet de loi, les montants de 777 € et 1 286 € seraient revalorisés et respectivement portés à 779 € et 1 289 € pour l'imposition des revenus 2020. Le champ d'application de la décote se trouverait ainsi étendu aux contribuables dont **l'impôt brut est inférieur à 1 720 €** (célibataires, divorcés, séparés ou veufs) ou **2 847 €** (couples mariés ou pacsés soumis à une imposition commune).

Enfants à charge

En vertu de l'article 196 B du CGI, les parents qui **rattachent à leur foyer fiscal un enfant marié ou pacsé** faisant l'objet d'une imposition commune avec son conjoint ou partenaire ou un enfant chargé de famille bénéficient d'un **abattement** sur leur revenu imposable.

Fixé à 5 947 € par personne prise en charge pour l'imposition des revenus de 2019, le

montant de cet abattement serait porté à 5 959 € pour l'imposition des revenus de 2020.

1.2 Vers une suppression de la majoration de 25 % en cas de non-adhésion à un organisme de gestion agréé

L'article 7 du projet envisage de réduire progressivement, avant de la **supprimer, la majoration de 25 %** prévue à l'article 158, 7-1° du CGI des revenus des titulaires de bénéfices industriels et commerciaux, de bénéfices non commerciaux ou de bénéfices agricoles, soumis à un régime réel d'imposition, qui n'adhèrent pas à un centre de gestion agréé, une association agréée ou un organisme mixte de gestion agréé ou qui ne font pas appel à un professionnel de l'expertise comptable ou à un certificateur étranger autorisé par l'administration et ayant conclu avec elle une convention.

Le Gouvernement propose ainsi de ramener cette majoration à :

- 20 % pour l'imposition des revenus de l'année 2020 ;
- 15 % pour l'imposition des revenus de l'année 2021 ;
- 10 % pour l'imposition des revenus de l'année 2022.

La majoration serait totalement supprimée à compter de l'imposition des revenus de l'année 2023.

2 Principales évolutions

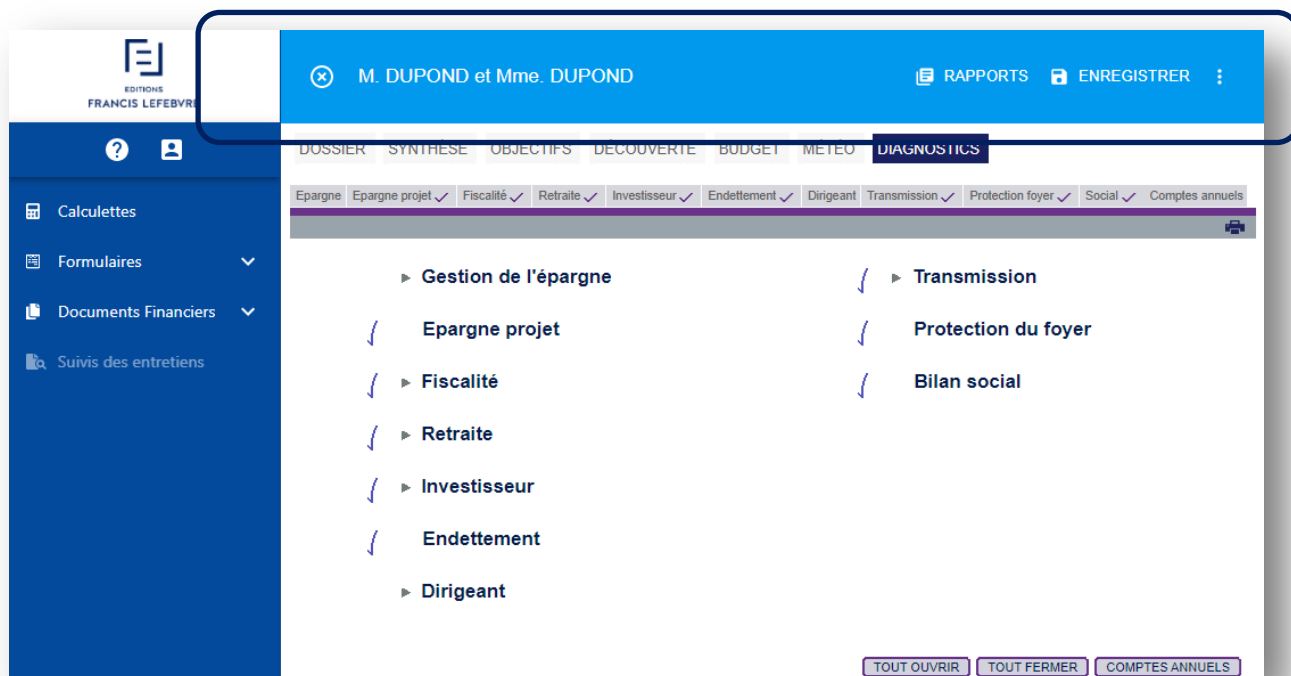
2.1 Nouvelle ergonomie du menu haut


Soucieux de l'optimisation du parcours utilisateur, nous améliorons régulièrement l'ergonomie d'E-Dixit.

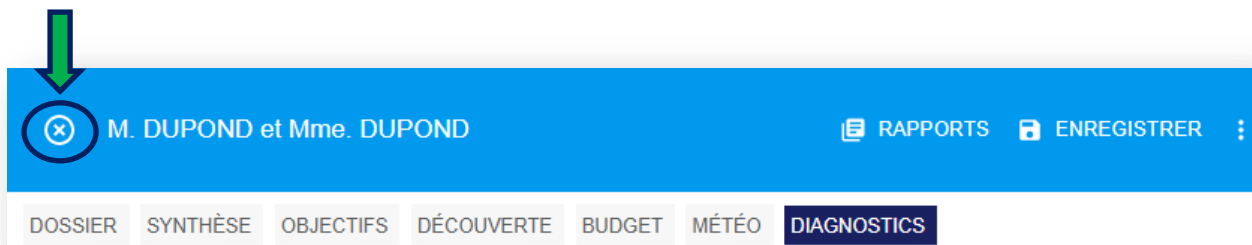
Un nouveau menu haut, accessible en permanence sur un dossier ouvert, vous permet d'accéder aux éléments suivants :


- La fermeture du dossier
- La génération des rapports
- L'enregistrement du dossier
- Le menu « Burger » ouvrant sur les fonctionnalités de gestion du dossier

Cette nouvelle ergonomie n'est qu'une nouvelle étape d'une refonte plus large, ayant pour objectif d'améliorer l'expérience utilisateur.



La fermeture du dossier s'effectue depuis le symbole  se situant à gauche du nom.



L'ouverture du menu « Burger  » offre un accès aux fonctionnalités de gestion du dossier, notamment :

- L'espérance de vie
- Le bloc-notes
- La duplication du dossier
- L'accès aux dossiers dupliqués du dossier consulté
- Les informations liées au dossier consulté (date de création, date de la dernière sauvegarde, etc.)
- La suppression du dossier




2.2 Nouvelle gestion de la duplication des dossiers


La duplication d'un dossier permet la mise en évidence d'une réorganisation d'un patrimoine de façon très pertinente tout en comparant cette dernière avec la situation actuelle du dossier référent.

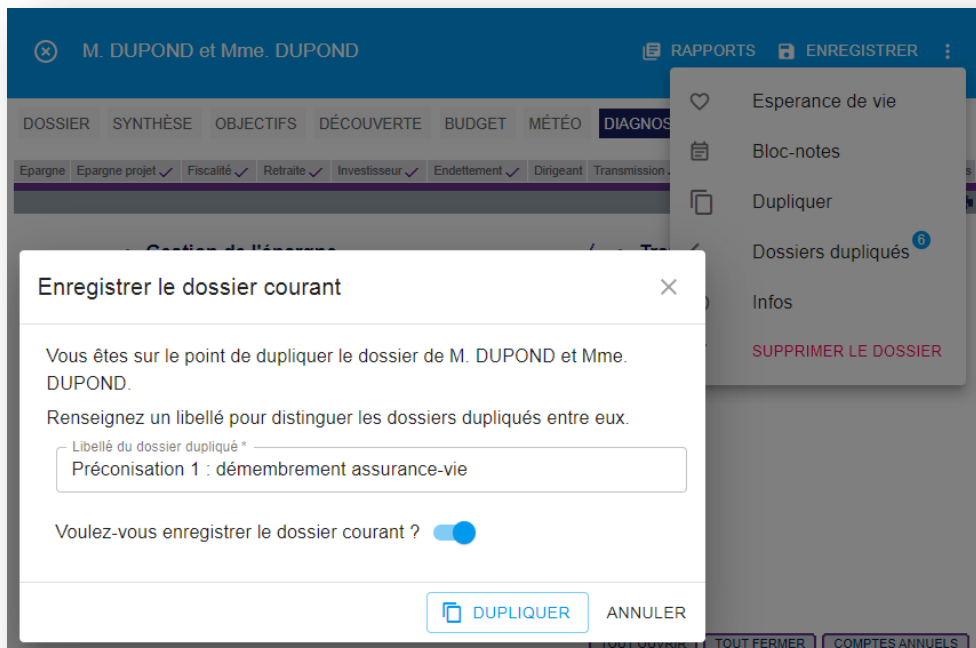
L'accès à la duplication d'un dossier s'effectue depuis le menu « Burger » en haut à droite de l'écran.


La nouvelle gestion de cette fonctionnalité permet un gain de temps extrêmement important pour l'utilisateur.

Tout se passe dorénavant depuis le dossier « référent » et sans devoir le fermer.

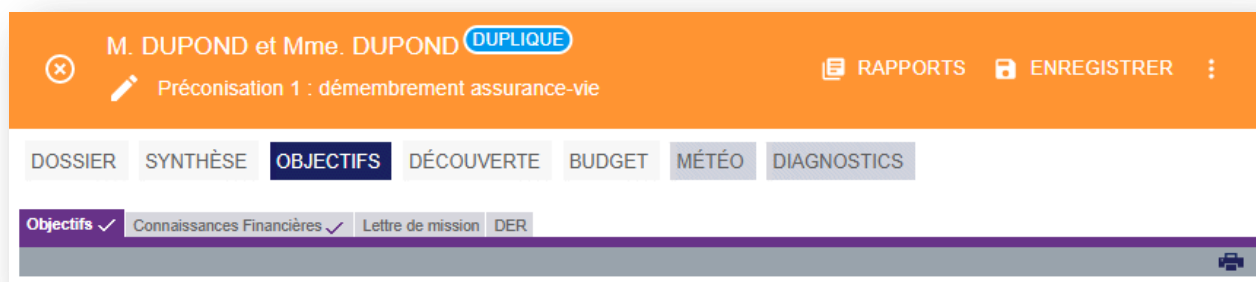
Dans le menu « Burger  », il suffit de cliquer sur « Dupliquer » pour ouvrir une fenêtre permettant :

- la saisie du libellé de la duplication
- de conserver le sélecteur d'enregistrement du dossier courant actif
- d'ouvrir le dossier dupliqué en cliquant sur le bouton 

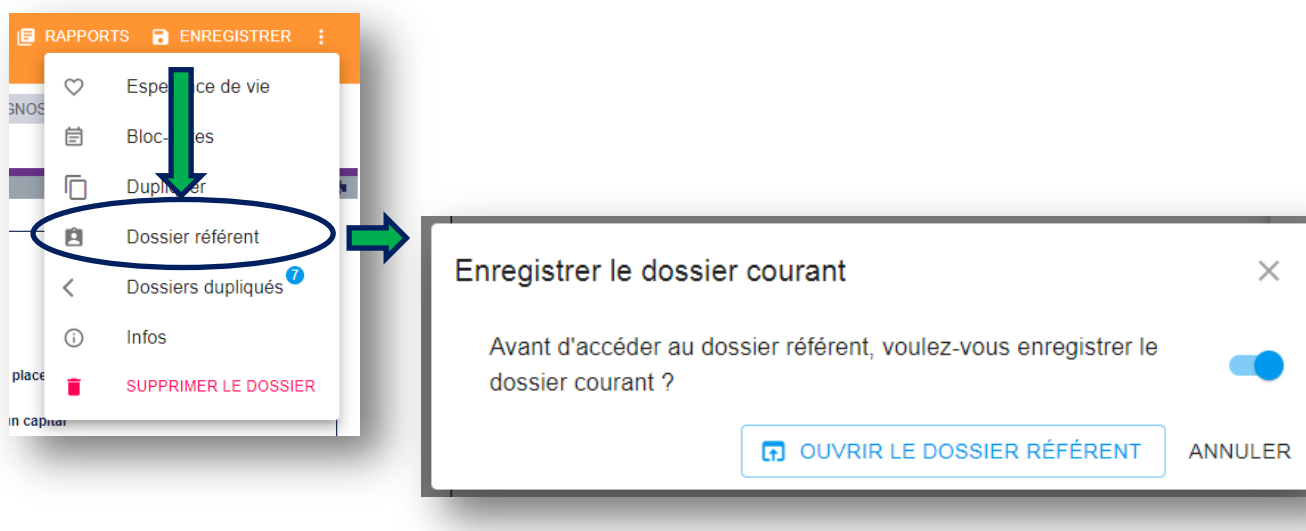



Après avoir cliqué sur  , la bascule sur le dossier dupliqué est automatique.
Le menu haut devient orange en reprenant le libellé du dossier dupliqué.

Le dossier dupliqué est ouvert !



Le retour au dossier référent s'effectue depuis le menu « Burger » en cliquant sur  Dossier référent




L'accès aux dossiers dupliqués, notamment pour revenir sur une préconisation réalisée, s'effectue sur le menu « Burger  »

Après avoir cliqué sur « Dossiers dupliqués, il vous suffit de choisir le dossier dupliqué à ouvrir



2.3 Nouvelle suppression d'un dossier

Cette action s'effectue depuis le menu « Burger  ».

Une fois ce choix effectué, une fenêtre s'ouvre sur laquelle la validation de la suppression se réalise.

La suppression étant irréversible, il est nécessaire de confirmer ce choix en saisissant en majuscule le mot « SUPPRIMER »

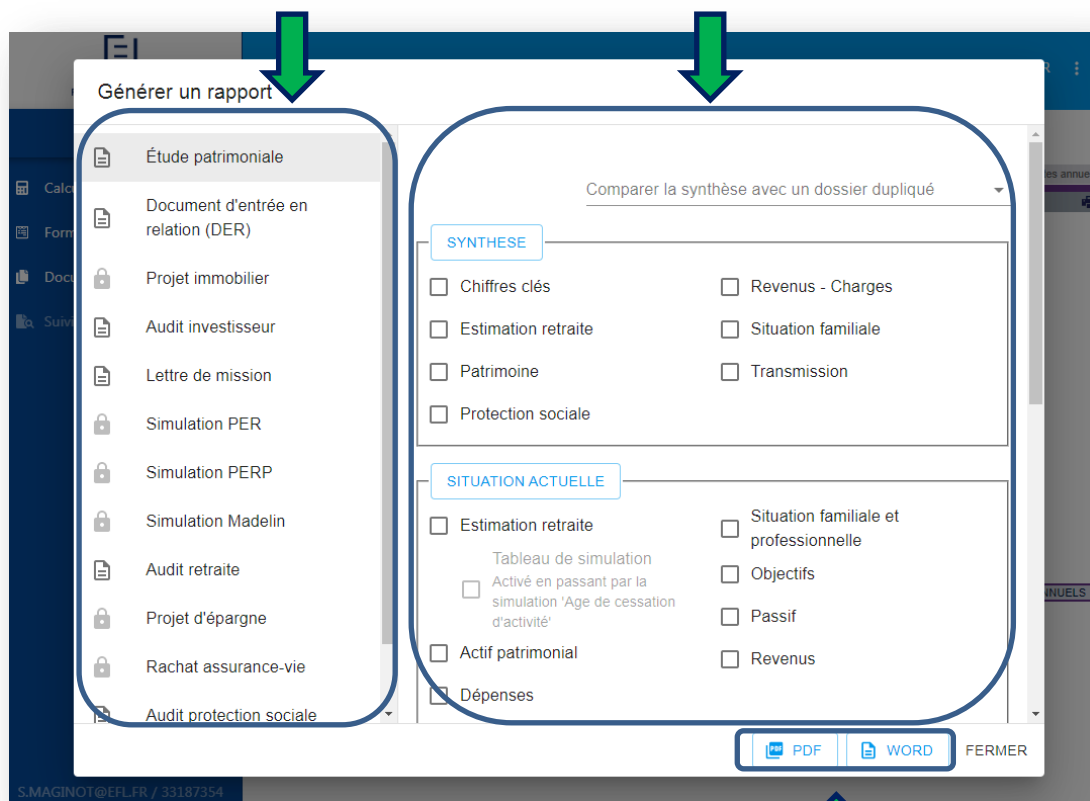


2.4 La nouvelle fenêtre « pop-up » des rapports

Accessible soit depuis le nouveau menu haut, soit depuis une simulation, ce pop-up des rapports permet un accès direct à tous les rapports qu'E-Dixit peut générer.

La partie gauche présente tous les rapports.

Quant à la partie droite, elle permet l'accès aux options des composants du rapport sélectionné.



Après avoir effectué la sélection du rapport et de ses options, la génération se réalise en cliquant sur le format souhaité

Les pictogrammes à gauche du nom des rapports permettent d'identifier le statut de la génération d'un rapport :



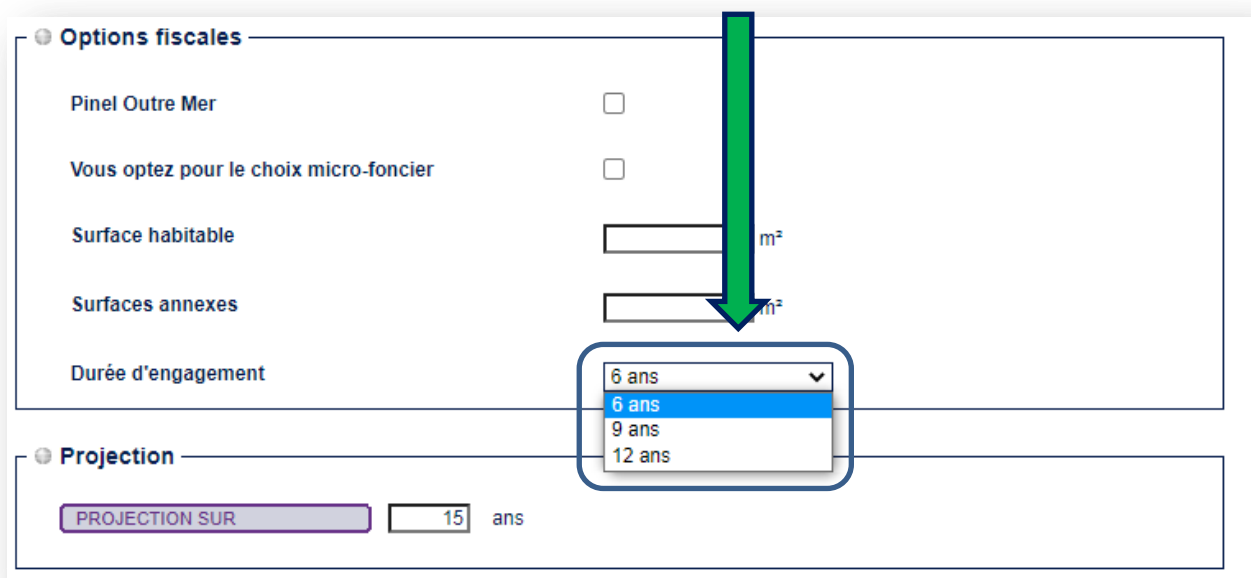
Le rapport peut être généré immédiatement ou une simulation a déjà été réalisée et permet le lancement du rapport



Le rapport sera accessible après avoir réalisé une simulation dans la thématique en Question

2.5 Prise en compte de la durée d'engagement dans une simulation Pinel ou Denormandie

Lors de la simulation d'un investissement immobilier Pinel ou Denormandie, vous pouvez choisir la durée de l'engagement fiscal qui sera pris en compte dans la simulation.



The screenshot displays a simulation interface with two main sections: "Options fiscales" and "Projection".

Options fiscales

- Pinel Outre Mer
- Vous optez pour le choix micro-foncier
- Surface habitable m²
- Surfaces annexes m²
- Durée d'engagement (dropdown menu open showing: 6 ans, 6 ans, 9 ans, 12 ans)

Projection

PROJECTION SUR ans

A green arrow points from the top of the "Options fiscales" section down to the "Durée d'engagement" dropdown menu.

2.6 Le rapport « Transmission »

Le rapport transmission s'est enrichi :

- du détail de la composition des parts hors-succession pour les personnes présentes à la succession.
- de l'intégration du montant des frais de traitement du dossier de succession

Etude personnalisée pour Jacques DUPOND et Sophie DUPOND

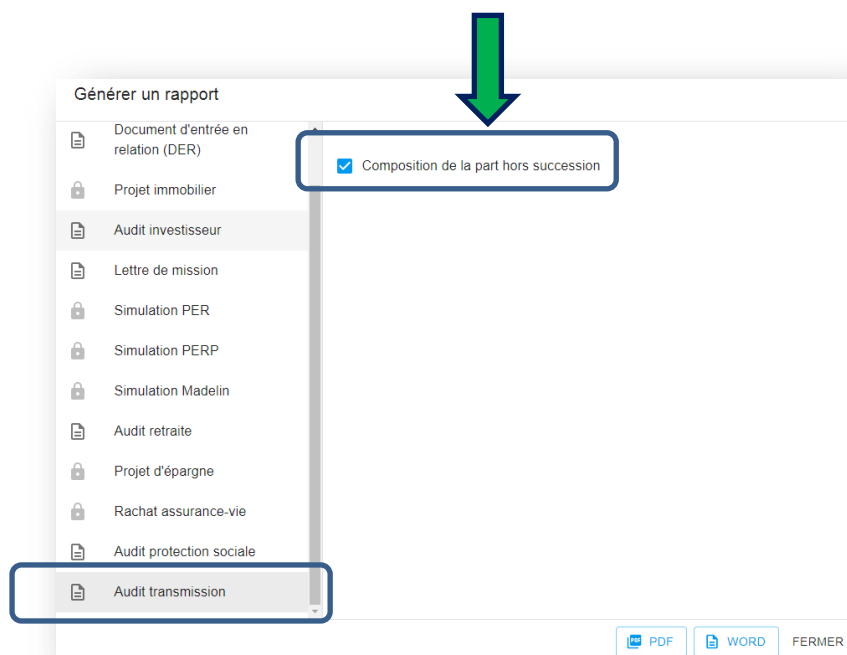
Composition du total Hors-succession

Nom	Capitaux décès	Biens propres conservés	Fraction de communauté attribuée	Assurance-vie	Total hors succession
Sophie DUPOND	226 880	50 000	650 000		926 880
Eve DUPOND					
Pierre DUPOND					
SPA					

Montants exprimés en euros

Estimation des Frais de traitement du dossier de succession 38 662 € TTC. Ces frais viennent s'ajouter au montant des droits.

Le choix d'intégrer ou non dans le rapport la composition des parts « hors-succession » s'effectue depuis les options des contenus à intégrer au rapport





EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE

PARTAGEONS L'EXCELLENCE

SERVICE RELATIONS CLIENTS

01 41 05 22 22

Du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00

ASSISTANCE TECHNIQUE

01 41 05 77 00

Du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00

NOTRE SITE INTERNET

Connectez-vous sur www.efl.fr